

NOTICE D'INFORMATION et ENGAGEMENT

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de droits de mutation ou d'impôt, doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de ce formulaire, signée par le (ou les) demandeur (s) et -dans le cas d'un groupement forestier- par le responsable dudit groupement.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS ⁽¹⁾

1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour bénéficier des dispositions fiscales le demandeur doit prendre l'engagement, pour lui-même et pour ses ayants cause, d'appliquer aux terrains concernés des règles **garantissant leur gestion durable**.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier) le règlement des sommes dues en cas d'infractions (article 1929-3).

2. TYPE DE GARANTIE DE GESTION DURABLE

Il existe 3 types de garantie de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à 4 et L.313-2 du code forestier :

- La mise en œuvre d'un plan simple de gestion (PSG) agréé par le centre régional de la propriété forestière. Le PSG est obligatoire pour toute parcelle ou ensemble de parcelles de plus de 25 ha.
- L'adhésion à un organisme agréé de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou le recours par contrat d'au moins dix ans aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé, lesquels mettant en œuvre un règlement-type de gestion approuvé (RTG).
- L'adhésion pour une durée de 10 ans, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière, aux codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Pour plus de détail sur les PSG, les règlements types de gestion et le code des bonnes pratiques sylvicoles, se renseigner auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (Cité mondiale, 6 parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX CEDEX - téléphone : 05 56 01 54 70)

3. DIFFERENTES SITUATIONS

S'il existe une garantie de gestion durable au moment de la mutation, le bénéficiaire doit la faire confirmer par le CRPF s'il s'agit d'un plan simple de gestion (art. R 222-10 du code forestier) ou la renouveler s'il s'agit de l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles.

S'il n'existe aucune garantie de gestion durable au moment de la mutation, le bénéficiaire doit présenter une telle garantie dans le délai de 3 ans à compter de la mutation et l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans.

Pendant la durée – qui ne peut dépasser 3 ans- où aucune garantie de gestion durable n'est présente, le bénéficiaire doit appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret n°2007-746 du 9 mai 2007 :

1-Sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer toutes les coupes qui n'entrent pas dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral prévu au huitième alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, autres que celles réalisées pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire ;

2-Sont dispensées de cette autorisation les coupes nécessitant une autre demande d'autorisation ou déclaration, lorsque celle-ci a été formulée au titre de l'une des réglementations suivantes :

- régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L.222-5 du Code Forestier ;
- autorisation de coupe en application de l'article L.10 du Code Forestier ;
- déclaration préalable de coupe en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de présentation d'une garantie de gestion durable à l'issue du délai de trois ans suivant la mutation, le bénéficiaire est passible des sanctions édictées à l'article 1840 G bis du Code Général des Impôts.

BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT DE GESTION DURABLE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 février 2011 pris en application du décret 2010-523 du 19 mai 2010, un bilan de la mise en oeuvre des documents de gestion durable doit être produit tous les 10 ans.

Ce bilan est à adresser à la direction départementale chargée de la forêt dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance du délai

1. NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

Le bénéficiaire – ou ses ayants cause - est passible des sanctions édictées à l'article 1840 G bis du Code Général des Impôts en cas de non respect des règles de gestion auxquelles il s'est engagé.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais, dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

⁽¹⁾ document non contractuel. Pour une vue exacte des règles de gestion, se référer aux textes réglementaires en vigueur.

Article 793 du Code Général des Impôts

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

- 1-3°** les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :
- a- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou directeur départemental des territoires et de la mer attestant que :
 - les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L124-1 à 4 et L313-2 du Code Forestier ;
 - les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;
 - les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;
 - b- que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ; ce groupement doit s'engager en outre :
 - à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du présent article ;
 - à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;
 - c- que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.
- 2-2°** les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :
- a- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L124-1 à 4 et L313-2 du code forestier ;
 - b- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :
 - soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L124-1 à 4 et L313-2 dudit code ;
 - soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

Article 885 D du Code Général des Impôts

L'impôt sur la fortune immobilière est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Article 885 H du Code Général des Impôts (extraits)

Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, le 1 et les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du 2 de l'article 793 et par les articles 795 A et 1135 bis ne sont pas applicables à l'impôt sur la fortune immobilière. Toutefois les dispositions du 3° du 1 du même article relatives aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont applicables lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°.

Article L222-3 du Code Forestier

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1 [obligation d'avoir un PSG], l'engagement prévu au b du 2° du 2 de l'article 793 du Code Général des Impôts est remplacé :

- soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le Centre Régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;
- soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au b du 2° du 2 de l'article 793 du Code Général des Impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en **avoir conservé un exemplaire**, et être parfaitement informé(s) des obligations auxquelles il(s) se soumet(tent) volontairement en contrepartie des avantages fiscaux.

(1) Fait à _____, le _____

- (1) - S'il s'agit d'une mutation de bois et forêts = signature du (ou des) demandeur(s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers).
- S'il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier = signature de la personne responsable du groupement.
- **Dans tous les cas, indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du (des) signataire (s).**